



Connaitre les procédures nécessaires pour les cessions d'animaux de la faune sauvage captive

Avant toute cession d'un animal de la faune sauvage, vous devrez vous assurer que **l'acquéreur dispose des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé** (*article L413-7 du code de l'environnement*).

Lors de la cession d'un animal de la faune sauvage, vous devrez remettre l'original des documents d'identification au nouveau détenteur et produire **l'attestation de cession** (*article L413-7 du code de l'environnement*).

En tant que **propriétaire**, vous devez nous signaler (dans les 15 jours) **tout évènement survenu dans la vie de votre animal** : animal perdu, changement d'adresse du propriétaire, changement du lieu de détention, cession de l'animal à un nouveau propriétaire, décès de l'animal. Vous devrez également nous déclarer avoir trouvé un animal si tel est le cas.

Vous devrez également remettre un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien (*article L413-8 du code de l'environnement*).

Pour faciliter toutes ces démarches, rendez-vous sur votre espace dédié propriétaire.